



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 13/11/2022
Reçu en préfecture le 13/11/2022
Publié le 
ID : 018-200000933-20221107-2022_11_078-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 25 octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle Jacques Prévert d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 7 novembre 2022 Délibération n° 2022-11-078

Retrait de l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 instituant la TEOM au 1^{er} janvier 2023

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 23

Nombre de votants : 28

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Martine MALLET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Pascal MARGERIN, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Philippe RAGOBERT, M. Jean-Marc RUIZ, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Didier RAFFESTIN a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ,
M. Olivier JACQUINOT a donné pouvoir Mme Cécile ABDELLALI,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Pascal MARGERIN.

Absents : Mme Sophie ESPEJO, Mme Florence LEDIEU, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT et M. Joël COULON.

Secrétaire de séance : M. Pascal VILAIN.

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article 4 de cette délibération précise que le produit de la TEOM sera perçu sur un budget annexe de la Communauté de communes, qui retranscrira toutes les dépenses et recettes afférentes à la gestion du service de collecte et traitement des déchets.

Dans une note de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher en date du 20 octobre 2022, il est précisé que la création d'un budget annexe pour l'exploitation d'un service public administratif, suppose la création d'une régie à autonomie financière avec des statuts, un conseil d'exploitation et un directeur. En outre, la transformation d'un budget annexe (en l'occurrence le BA REOM) en budget à autonomie financière doit obtenir l'autorisation de la DGFIP et doit avoir obligatoirement un compte financier (trésorerie) positif.

La Communauté de communes conservant la compétence de collecte et traitement des ordures ménagères, l'intégralité du budget OM actuel serait repris dans le nouveau budget. Or ce dernier sera

négatif à la date du 1^{er} janvier 2023. Dans ces conditions, il est impossible de transformer notre budget annexe actuel en budget à autonomie financière afin de gérer les OM.

En conséquence, la Communauté de communes Sauldre et Sologne est invitée à modifier l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 pour indiquer que le recouvrement de la TEOM se fait dans le budget principal de la Communauté de communes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2022-09-070 en date du 26/09/2022 instaurant la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2022 adressé par la DDFIP à Madame la Présidente demandant de « délibérer pour modifier l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 afin d'indiquer que le recouvrement de la TEOM se fait dans le budget principal de la CDC »;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 octobre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : RETIRE l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 du 26 septembre 2022.

Article 2 : PRECISE que le recouvrement du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se fera dans le budget principal de la Communauté de communes à compter de son instauration au 1^{er} janvier 2023

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Pascal VILAIN

La Présidente,

Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.